

constatant l'encaisse de chaque agent, serviront à établir l'ordre de versement au profit de l'exercice qui aura supporté la dépense, lequel sera balancé par le mandat d'avance de la même somme à imputer sur l'exercice en cours.

Les remises auxquelles pourront avoir droit les comptables ne leur seront payées qu'après délivrance du certificat tenant lieu de quitus, dont il est parlé au § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 6 novembre 1880.

Nouvel article 5. Il sera fait par le budget local aux agents spéciaux des avances de fonds dont le montant cumulé ne pourra, dans aucun cas, excéder les limites ci-après :

Taravao.....	5.000 ^f »
Moorea.....	5.000 »
Marquises.....	20.000 »
Tuamotu.....	15.000 »
Gambier.....	15.000 »
Tubuai.....	2.000 »
Raivavae.....	2.000 »
Rapa.....	1.500 »
	<hr/>
Total.....	<u>65.500^f »</u>

Art. 2. Le compte ouvert par l'arrêté du 22 août 1888 dans la série des correspondants administratifs sous le titre « Divers L/C d'avances » sera, en ce qui concerne les agents spéciaux, arrêté au 31 décembre 1890, et le solde débiteur, tel qu'il résultera des écritures du Trésor, sauf erreur ou omission, et sous toute réserve des droits de la colonie dans le cas où des différences seraient ultérieurement constatées entre le montant de ce solde et celui qui sera accusé par l'existant réel tant en numéraire qu'en pièces de régularisation, sera éteint par les voies et moyens du budget local.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur demeure chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 6 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.